

Arrêt

**n° 245 495 du 7 décembre 2020
dans l'affaire X / X**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. CRUCIFIX
Rue de l'Amazone 37
1060 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 2020 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 janvier 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. CRUCIFIX, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, originaire de Kinshasa et d'ethnie Luba. Vous êtes de religion chrétienne. Vous êtes membre du parti « Convention pour la République et la Démocratie » (CRD) depuis janvier 2016 et vous y travaillez en tant qu'assistante de secrétariat.

En novembre 2017, votre beau-père, un ancien colonel des Forces armées zairoises (FAZ) sous l'ère du régime du président Mobutu, vous propose de participer à l'organisation clandestine de la marche du 31 décembre 2017.

Vous réunissez trente amis de confiance et décidez de vous réunir quotidiennement à votre domicile, pendant six jours à partir du 25 novembre 2017, afin de planifier les préparatifs de la manifestation. Chacun d'entre vous est rémunéré 50 dollars par journée de participation.

Le jour de la marche, vous vous donnez rendez-vous à 7h00 du matin à l'Eglise catholique Saint-François de Kintambo. Vous présentez votre carte d'identité aux autorités en charge du barrage filtrant placé à l'entrée de la paroisse et participez à la messe. A la fin de l'office, vers 8h45, alors que vous vous prépariez à entamer la marche de protestation, les policiers jettent des gaz lacrymogènes et provoquent un mouvement de panique, pendant lequel vous parvenez à vous enfuir et regagner la maison familiale à Kintambo. Vous y restez cloîtrée toute la journée jusqu'à 20 heures, heure à laquelle vous partez rejoindre votre compagnon à la veillée nocturne de la Cité Bethel. Vous y passez la nuit. A 6 heures du matin, vous rentrez chez vous et vous apprenez par une voisine que votre mère et votre beau-père ont été arrêtés par les Bana Mura de la garde présidentielle et que vous êtes également recherchée. Vous fuyez chez votre oncle paternel et restez cachée jusqu'à votre fuite du Congo, le 7 janvier 2018.

Ce jour-là, vous vous munissez d'un faux passeport au nom de [M. M. P.], avec votre photo. Votre oncle soudoie l'une de ses connaissances travaillant pour la Direction Générale de Migration (DGM), vous prenez l'avion et arrivez en Belgique le 8 janvier 2018. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges le 16 janvier 2018.

Le 20 septembre 2018, une décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire est prise par le Commissariat général. Le 19 octobre 2018, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Dans son arrêt n°213 765 du 11 décembre 2018, le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) a décidé d'annuler la décision en raison de l'insuffisance des motifs avancés et de la nécessité d'instruire plus avant certains points particuliers de votre demande de protection internationale, à savoir le profil de votre beau-père, les réunions que vous avez tenues avec vos amis, votre participation à la marche du 31 décembre 2017 et les faits qui s'en sont suivis. Le CCE invite également le Commissariat général à fournir des informations objectives sur la marche du 31 décembre 2017, en particulier sur les faits qui se sont déroulés à l'Eglise catholique Saint-François de Kintambo. Vous déposez les documents suivants à l'appui de votre demande de protection internationale : votre carte de membre du CRD ; votre carte d'électeur ; une lettre de votre avocat, datée du 27 janvier, exigeant des autorités judiciaires congolaises la localisation de votre mère et beau-père ; deux convocations de la Police nationale congolaise, datées du 18 avril 2018, respectivement à votre nom et à celui de votre mère ; une seconde lettre de votre avocat, datée du 26 mars 2019 ; une lettre du Ministère des Droits humains, datée du 23 juillet 2018.

Vous avez été réentendue par le Commissariat général.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre dossier d'asile qu'un certain nombre d'éléments empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef, en cas de retour en RDC, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En cas de retour au Congo, vous craignez d'être arrêtée, kidnappée ou tuée par vos autorités pour avoir sensibilisé la population en prévision de la marche du 31 décembre 2017 (entretien du 04 juillet 2018, pp. 9 et 20). Toutefois, vous n'avez pas été en mesure d'établir la réalité de telles craintes, et ce pour les raisons suivantes.

Premièrement, vous n'avez pas été en mesure de rendre crédibles tant les réunions de préparation à la marche du 31 décembre 2017 que votre participation à cet événement.

Vous expliquez tout d'abord avoir organisé six réunions préparatoires aux marches de contestation du 31 décembre 2017 avec le soutien de votre beau-père et avoir, à cette fin, invité une trentaine d'amis proches à votre domicile pendant six jours (entretien du 04 juillet 2018, pp. 11 et 15). Vous réitérez ces affirmations lors de votre second entretien (entretien du 18 décembre 2019, p. 8). Or, le caractère contradictoire et changeant de vos déclarations à propos de l'organisation de ces réunions, ainsi que votre manque de connaissance des raisons de la marche du 31 décembre 2017, empêchent le Commissariat général de croire en la réalité de tels événements.

Ainsi, amenée dans un premier temps à parler de ces réunions lors de l'entretien préliminaire à l'Office des étrangers, vous soutenez avoir préparé la marche du 31 décembre 2017 à partir du 20 décembre 2017 (dossier administratif, « Questionnaire CGRA). Invitée à revenir sur ces réunions lors de votre premier entretien au Commissariat général, vous présentez toutefois une autre version des faits, affirmant en effet avoir participé à ces réunions préparatoires à partir du 25 novembre 2017, ce qui est fortement contradictoire avec vos premières affirmations (entretien du 04 juillet 2018, p. 11). En outre, interrogée par après sur la date à laquelle vous avez entendu parler pour la première fois de cette marche du 31 décembre 2017, vous citez spontanément les alentours du 15 décembre 2017 (ibid., pp. 14-15). Or, il est une nouvelle fois contradictoire que vous ayez seulement entendu parler de cet événement à cette date si, à entendre vos propos, vous prépariez celle-ci depuis vingt jours auparavant. De tels propos changeants et contradictoires jettent donc le discrédit sur l'organisation de telles réunions. Certes, invitée à revenir sur l'occurrence de tels événements vous rectifiez vos propos et dites que ces réunions ont commencé autour du 15 novembre 2017 (ibid., p. 15). Toutefois, force est de constater que seulement quelques instant plus tard vous tenez une nouvelle fois des propos contradictoires corrigeant ainsi sur l'occurrence de ces réunions : « Pas de novembre...du 25 décembre, oui » (ibid., p. 16). De tels propos changeants continuent dès lors d'appuyer le manque de crédibilité de vos déclarations et entame fortement la crédibilité de l'occurrence de telles réunions préparatoires.

Par ailleurs, amené à parler de la préparation de la marche du 31 décembre 2017, vous dites avoir appris l'existence de celle-ci par les voisins et la population aux alentours du 12 novembre 2017, sans être néanmoins en mesure de préciser la date de l'annonce officielle de cet événement (dossier administratif, « Questionnaire GCRA » ; entretien du 04 juillet 2018, pp. 14-15). Vous ajoutez avoir discuté avec votre beau-père et vos amis des modalités pratiques du déroulement de cette marche lancée à l'initiative du Comité laïc à partir du 25 novembre 2017 (entretien du 04 juillet 2018, pp. 9, 15-16). Il ressort pourtant des informations officielles à propos de la marche du 31 décembre 2017 que le lancement de celle-ci n'a été évoquée, et rendue publique par le Comité laïc de coordination, pour la première fois qu'en date du 17 décembre 2017 (fardes « Informations sur le pays », documents 1-3). Il n'est donc pas du tout crédible que vous ayez tenu six réunions préparatoires à cette marche depuis le mois de novembre 2017 dès lors que celle-ci n'était alors pas encore planifiée.

A ce manque de crédibilité eu égard à ces réunions préparatoires s'ajoute d'importantes méconnaissances sur les raisons de cette marche et sur le contenu de desdites réunions.

Invitée en effet lors de votre deuxième entretien au Commissariat général à revenir sur l'objectif de cette marche catholique du 31 décembre 2017, vous restez constante dans vos déclarations, affirmant que ces marches avaient pour but de faire partir Kabila du pouvoir : « Le but de cette marche, c'était le départ de Monsieur Kabila, parce qu'il voulait faire un troisième mandat, alors dans le CLC ils ont dit non » (entretien du 18 décembre 2019, p. 10). Toutefois, il apparaît des informations à disposition du Commissariat général – à savoir l'appel officiel à la marche du 31 décembre 2017 – que de telles appels au départ du président Kabila n'ont jamais fait partie des objectifs de cette marche, qui avait pour principale demande le respect des accords de la Saint-Sylvestre (fardes « Informations sur le pays », document 1). Une telle contradiction souligne dès lors votre méconnaissance des objectifs de cette marche et jette donc le discrédit tant sur votre préparation de celle-ci que sur votre participation à cet événement.

En outre, questionnée plus en détails sur le contenu de ces réunions préparatoires avec vos amis et sur leur déroulement, vous avez tenu des propos tout aussi peu convaincants. Vous n'êtes ainsi pas en mesure d'expliquer les raisons qui nécessitaient l'organisation de telles réunions, et ce alors que la question vous a été posée à deux reprises et que celle-ci vous a été clairement expliquée (entretien du 18 décembre 2019, p. 8). Soulevons également que vous ne parvenez pas à expliquer le contenu de celles-ci. Ainsi vous expliquez en substance que votre beau-père a distribué cinquante dollars à chaque personne et des paquets de margarine pour vous protéger des gaz lacrymogènes (ibid., p. 8). Force est toutefois de constater que rien dans vos explications laconiques ne vient expliquer la raison de ces six réunions ou encore le déroulement de celles-ci.

En définitive, tous les événements développés ci-dessus empêchent de tenir pour établies les réunions préparatoires que vous soutenez avoir tenues en préparation de la marche du 31 décembre 2017. Partant, dès lors que vous expliquez que ces dernières sont à l'origine de votre ciblage par les autorités congolaises, ce manque de crédibilité vient en outre jeter le discrédit sur les recherches dont vous soutenez faire l'objet au Congo.

Ensuite, en addition des méconnaissances relevées supra sur votre connaissance des objectifs de la marche du 31 décembre 2017, le caractère changeant et vague de vos propos sur le déroulement des problèmes que vous dites avoir rencontrés n'a pas non plus convaincu le Commissariat général de la réalité de votre participation à la marche du 31 décembre 2017.

Vous décrivez ainsi lors de votre entretien au Commissariat général une église qui était cernée par les policiers : « Quand je suis arrivé à la messe, à l'église, y'avait beaucoup de policiers. Y'avait plein de policiers jusqu'au macadam. Avant d'avoir accès à la paroisse, je devais montrer ma carte d'identité et si vous n'en avez pas, vous ne rentrez pas [...] » (entretien du 04 juillet 2018, p. 17). Vous confirmez cet encerclement par les autorités lors de votre deuxième entretien (entretien du 18 décembre 2019, p. 11). Vous soutenez par ailleurs lors de votre premier entretien que l'ensemble des problèmes ont commencé à la fin de la messe, lorsque vous êtes sortie de l'église : « Quand j'ai vu que je suis sortie et qu'il y avait beaucoup plus de policiers. On avait des rameaux. A peine commencé à marcher, ils nous ont lancé des bombes lacrymogènes. Nous étions nombreux, les gens se sont dispersés » (entretien du 04 juillet 2018, p. 17). Vous expliquez ensuite avoir fait partie d'un groupe qui a réussi à fuir (ibid., p. 17). Pourtant, invitée à revenir sur ces mêmes faits lors de votre deuxième entretien, vous tenez des propos contradictoires, expliquant cette fois-ci que la messe n'a pu se terminer et affirmant que des gaz ont été lancés à l'intérieur de l'église même (entretien du 18 décembre 2019, p. 11). Invitée lors de ce même entretien à vous positionner clairement par rapport à vos propos, vous dites sans équivoque qu'aucun début de marche n'a eu lieu : « Non. Nous n'avons pas marché ce jour-là, nous étions dans l'église quand le désordre a commencé » (ibid., p. 11), déclaration qui entre en contradiction avec vos précédentes affirmations. Dès lors, le caractère changeant et contradictoire de vos déclarations successives empêche le Commissariat général de croire en votre participation à cette marche du 31 décembre 2017.

Par ailleurs, les conditions de votre fuite continuent de jeter le discrédit sur vos déclarations. Ainsi, compte tenu de vos précédents propos selon lesquelles l'église étaient entourée de toute part par des policiers, vous avez été invitée à relater la manière dont vous avez été en mesure de vous enfuir. A ce sujet, vous réitérez dans un premier temps vos premiers propos selon lesquels vous avez fui sur un taxi-moto (entretien du 18 décembre 2019, p. 12). Invitée toutefois à parler de manière plus détaillée de votre fuite, tenant compte du contexte ambiant et de la présence massive de policiers, vous tenez des propos creux et évasifs, dans lesquels vous n'apportez aucun élément de réponse à la question qui vous est posée : « Je n'étais pas la seule à réussir à fuir, je pense que d'autres ont réussi à fuir. Mais pendant ce temps-là j'ai fait tout mon possible de fuir, et pourquoi j'avais profité de fuir avec la personne à moto, mais entretemps les personnes qui étaient avec moi étaient blessées » (ibid., p. 12). Recadrée et invitée à répondre clairement à la question qui vous était posée, vous restez tout aussi évasive : « Là où il y a des problèmes monsieur, il y a toujours une solution. Ce n'est pas moi qui conduisait la moto, il fallait à tout prix fuir cet endroit [...] mais je tiens à signaler que je n'étais pas au volant de cette moto, il m'avait pris avec » (ibid., p. 12). Toutefois, vos explications n'ont pas été en mesure de convaincre le Commissariat général.

En définitive, les éléments relevés ci-dessus empêchent d'établir la réalité des faits pourtant à la base de votre demande de protection internationale, à savoir votre participation à la marche du 31 décembre 2017 à l'église Saint-François de Sales, votre fuite de cet événement ainsi que les problèmes y

afférents, à savoir les descentes des autorités à votre domicile en vue de vous arrêter ou encore l'arrestation de membres de votre famille.

Dès lors, le Commissariat général ne peut croire qu'il existe, dans votre chef, une quelconque crainte en cas de retour au Congo pour ces faits.

Deuxièmement, rien dans vos déclarations ne permet de croire que vous soyez aujourd'hui recherchée par vos autorités.

Vous affirmez ainsi être la cible de recherches de la part des autorités congolaises et étayez vos craintes en relatant l'enlèvement de vos parents par la garde présidentielle la nuit du 31 décembre 2017 et le fait que vous et votre mère avez reçu une convocation de la police congolaise (dossier administratif, « Questionnaire CGRA » ; entretien du 04 juillet 2018, pp. 12 et 17-18). Toutefois, outre le fait que tant la tenue de ces réunions que votre participation à cette marche ont été remises en cause ci-avant, tant les méconnaissances dont vous faites état sur votre situation et celle de vos proches que le caractère contradictoire de vos déclarations viennent encore renforcer le manque de crédibilité de vos déclarations.

Vous expliquez tout d'abord lors de votre entretien à l'Office des étrangers que votre mère a été enlevée le 31 décembre 2017 et que vous étiez sans nouvelles d'elle jusqu'à ce jour – soit le 16 février 2018 (dossier administratif, « Questionnaire CGRA »). Pourtant, lorsque le sujet de la disparition de votre mère est abordé au cours de votre premier entretien au Commissariat général, vous déclarez cette fois que votre mère a été jetée dans la rue le 12 janvier 2018 et qu'elle a quitté le Congo pour le Congo-Brazzaville le 14 janvier 2018 (entretien du 04 juillet 2018, p. 17), propos que vous confirmez par la suite. Informé du caractère contradictoire de vos déclarations successives, vous soutenez avoir eu une confusion et indiquez après réflexion que votre mère a été en réalité libérée le 12 mars 2018 (ibid., p. 19). Vos explications ne convainquent toutefois pas le Commissariat général étant donné que vous avez été invitée à deux reprises à confirmer la date de libération de votre mère. Ce constat entache dès lors fortement la crédibilité des faits de persécution rencontrés par les membres de votre famille.

Le Commissariat général ne peut ensuite que relever vos méconnaissances à propos votre propre situation au Congo ou encore de celle de votre beau-père.

Interrogée en effet lors de votre dernier entretien pour savoir si vous êtes encore recherchée par les autorités congolaises, vous dites laconiquement : « Selon moi je pourrais vous dire que cette affaire continue » (entretien du 18 décembre 2019, p. 4) sans cependant apporter le moindre élément probant pour étayer vos propos ou être en mesure de dire si d'autres descentes policières ont été menées à votre domicile pour vous retrouver (ibid., p. 4). Vous laissez en définitive seulement reposer vos affirmations sur le fait que votre beau-père est toujours disparu (ibid., p. 4). Or, une telle passivité dans la récolte de renseignements à propos de recherches dont vous feriez aujourd'hui l'objet de la part de vos autorités et le caractère spéculatif de vos réponses n'est pas cohérent avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte réelle de subir une arrestation en cas de retour au Congo.

Ensuite, vos réponses n'ont pas permis de rendre crédible le profil de votre beau-père et les problèmes inhérents à celui-ci. Ainsi, hormis vos propos répétés tout au long de vos entretiens selon lesquels votre beau-père était un « ex-FAZ » et a servi sous Mobutu, vous n'avez jamais été en mesure de dire si ce dernier avait un quelconque profil politique au Congo ou s'il avait jamais fait de la politique (entretien du 18 décembre 2019, p. 4). Si vous dites que celui-ci était lié à la marche du 31 décembre 2017, force est de constater que vous ne basez vos affirmations sur aucune information concrète permettant d'affirmer un tel fait (ibid., p. 6). Vous ne savez pas depuis quand ce dernier vivait au Congo-Brazzaville ou encore s'il était connu à Kinshasa (ibid., p. 6) et n'avez manifestement jamais cherché à connaître de telles informations suite à son arrestation (ibid., p. 6). Pareillement, interrogée sur les problèmes que celui-ci aurait pu rencontrer avec les autorités congolaises suite à de précédents retours au pays, vous n'êtes pas en mesure de livrer la moindre information à ce sujet (ibid., p. 6). Vous n'êtes pas non plus à même d'expliquer de manière concrète la raison qui aurait amené ce dernier à vouloir absolument vous pousser vous et vos amis à participer à cette marche du 31 décembre 2017 (ibid., pp. 6-7).

A nouveau, compte tenu du fait que vous distinguez un lien direct entre les recherches dont vous seriez l'objet et les problèmes rencontrés par votre beau-père, il n'est pas crédible qu'à aucun moment vous n'ayez cherché à vous renseigner plus sur cette personne ou les raisons qui auraient poussées les autorités congolaises à vouloir arrêter et détenir ce dernier. Dès lors, vos méconnaissances empêchent d'établir la réalité de son arrestation et les craintes que vous invoquez en lien avec ce dernier.

Les documents que vous déposez pour établir l'arrestation et la disparition de votre oncle ainsi que les recherches dont vous seriez l'objet ne convainquent pas non plus le Commissariat général.

Vous expliquez en effet avoir pris connaissance via votre oncle de l'existence de deux convocations de police déposées à votre rencontre au domicile familial (entretien du 04 juillet 2018, p. 10). Vous versez ultérieurement à votre entretien les originaux de ces deux convocations (farde « Documents », pièce 4 et 5). Cependant, une analyse liminaire de ces documents suffit pour en constater le caractère factice. Le Commissariat général relève ainsi que drapeaux et blasons officiels apposés sur ces convocations sont flous et illisibles, minant d'emblée considérablement le caractère authentique du document. En outre, il est relevé une erreur orthographique dans la dénomination du service chargé de l'envoi de la convocation, faisant apparaître le terme « Deonthologie (sic) » contrairement au nom figurant sur le cachet, qui emploie pour sa part l'orthographe : « Déontologie ». Si le Commissariat général ne conteste pas que des fautes d'orthographe peuvent émailler le contenu d'un document émanant d'une autorité publique, il n'est en revanche pas crédible que des telles erreurs figurent dans leurs intitulés et en-têtes officiels. En outre, l'analyse des cachets officiels apposés sur ces documents permet rapidement d'établir que ceux-ci ont été pré-imprimés sur ce document et non apposés de manière mécanique, jetant ainsi le discrédit sur la valeur de ces sceaux. Ces constats parachèvent donc la conviction du Commissariat général selon laquelle il ne s'agit manifestement pas de documents authentiques. Partant, aucune force probante ne peut être accordée aux présentes pièces.

De même, vous déposez une lettre de votre avocat congolais datée du 26 janvier 2018 (farde « Documents », pièce 3). Une nouvelle fois, une analyse formelle de ce document vient d'emblée jeter le discrédit sur la valeur de ce document. Force est en effet de constater que les deux cachets des ministères congolais, censés faire office d'accusés de réception de ces courriers, ont également été pré-imprimés sur ce document (ce que l'analyse par transparence de la feuille via son verso et comparaison avec le cachet de date qui, lui, est authentique, vient illustrer). Dès lors, quand bien même ces documents auraient été rédigés par votre avocat, rien ne permet de croire que ces courriers aient effectivement été transmis au Ministère congolais des Droits Humains ou au Cabinet du Ministre de la Justice.

Par ailleurs, ce constat est complété par les informations du Commissariat général qui indiquent que : « L'environnement politique actuel de la RDC est caractérisé par une pauvreté endémique, une autorité étatique faible, et une corruption généralisée [...] dans notamment les secteurs du commerce, de l'administration, de l'enseignement, de la santé, sur la voie publique, et dans les milieux carcéraux [...] La fraude documentaire s'articule avant tout autour des agents et fonctionnaires de l'administration publique ainsi que des agents de mise en vigueur de la loi, mais aussi autour des ministres et autres hautes autorités de l'Etat qui monnayent la moindre parcelle de pouvoir, le moindre document, acte administratif, ou signature... » (farde « Informations du le pays », document 8). A la lecture d'un tel constat, il est raisonnable d'en conclure la force probante tout à fait limitée de ce document, en tout état de cause largement insuffisante que pour rétablir la crédibilité déjà défailante de vos propos.

Un même constat peut être porté aux courriers de votre avocat et du Ministère des Droits Humains, datés respectivement du 23 juillet 2018 et du 26 mars 2019 (farde « Documents », pièces 5 et 6).

Ainsi, concernant la copie du courrier de votre avocat [M.], le Commissariat général relève d'emblée le changement de mise en page et de typographie entre les deux courriers de votre avocat, provenant pourtant supposément d'un même cabinet d'avocat. Quant au cachet présent sur ce document, outre le fait que le document que vous déposez est une copie, ce qui en limite fortement le caractère probant, le Commissariat général ne peut que renvoyer aux informations mentionnées supra quant à la grande prudence qui doit être accordée à ce type de documents, compte tenu de la corruption généralisée qui prévaut au sein de l'administration congolaise. Par ailleurs, quant à se prononcer sur le fond de ce document, le Commissariat général s'interroge tout d'abord sur le long délais de temps survenu entre les courriers déposés. Il semble en effet peu cohérent qu'un avocat, payé par votre famille pour retrouver votre beau-père et défendre son cas, démontre une si faible proactivité à obtenir la libération de ce dernier et se contente seulement d'envoyer deux courriers au Ministère des Droits Humains pour retrouver ce dernier et obtenir sa libération. Ensuite, force est de constater que le contenu de ce document se limite à un rappel du contenu du premier courrier et renvoie à une promesse de réponse de la part du cabinet de la Ministre. Partant, un tel document ne dispose pas d'une force probante suffisante pour pallier le manque de crédibilité de vos déclarations.

La copie du courrier de la Ministre des Droits Humains dispose elle aussi d'une force probante fortement limitée. En effet, comme le précédent courrier ce document est une copie, ce qui empêche donc de se prononcer sur l'authenticité de ce document. En outre, le contenu de ce document se borne à accuser bonne réception du premier courrier de votre avocat. Or, une telle réception de ce courrier par le Ministère des Droits Humains a été remis en cause supra, ce qui jette le discrédit sur ce document.

En définitive, l'ensemble des documents mentionnés supra ne permettent pas de renverser le manque de crédibilité de l'arrestation et de la disparition de votre beau-père. Celle-ci ne peut donc être tenue pour établie.

Troisièmement, vous ne présentez pas non plus un profil d'opposante politique susceptible d'être identifié par les autorités congolaises et de rencontrer des problèmes au Congo pour ce fait.

En effet, si le Commissariat général ne remet pas en cause votre statut de membre du parti « Convention pour la République et la Démocratie » (CRD) depuis janvier 2016 (entretien du 04 juillet 2018, p. 5), ainsi que l'occupation professionnelle que vous exercez en son sein, il souligne néanmoins que le CRD est un parti membre du regroupement du Front Commun pour le Congo, groupement majoritaire au parlement et en coalition avec le parti présidentiel. Son président est ainsi un allié politique de Joseph Kabila (farde « Informations sur le pays », documents 4,5,6 et 7). Dès lors, il est raisonnablement permis d'en conclure que ses représentants et sympathisants ne sont pas victimes de persécutions de la part des autorités congolaises et, partant, que vous ne faites pas l'objet de menaces ou représailles de la part des autorités pour ce seul motif.

Ce constat est confirmé par les informations à disposition du Commissariat général (Cedoca, COI Focus, République Démocratique du Congo, « Situation politique » disponible sur le site <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi-focus-rdc-situation-politique.20191003.pdf>) qui ne font pas état de problème particulier pour les membres des partis au pouvoir.

En conclusion, des constats relevés ci-avant, rien ne permet de croire qu'il existe, dans votre chef, une quelconque crainte en cas de retour au Congo.

Les autres documents déposés au dossier ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

Ainsi, vous déposez votre carte d'électeur (farde « Documents », pièce 1). Ce document tend à prouver votre identité et votre nationalité congolaise, qui ne sont toutefois pas remis en cause dans la présente décision.

Vous remettez également votre carte de membre originale du CRD (farde « Documents », pièce 2). Un tel document ne permet que d'attester votre appartenance à ce parti politique. Or, ce fait n'est pas non plus contesté par le Commissariat général.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution au Congo au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé »

pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Les faits invoqués

La requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

4. Les rétroactes

Le 16 janvier 2018, la requérante a introduit une demande de protection internationale. Le 19 septembre 2018, la partie défenderesse prend une décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire.

Dans son arrêt n° 213 765 du 11 décembre 2018, le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) a décidé d'annuler la décision en raison de l'insuffisance des motifs avancés et de la nécessité d'instruire plus avant certains points particuliers de la demande de protection internationale, à savoir le profil de son beau-père, les réunions que tenues avec ses amis, sa participation à la marche du 31 décembre 2017 et les faits qui s'en sont suivis. Le CCE invite également le Commissariat général à fournir des informations objectives sur la marche du 31 décembre 2017, en particulier sur les faits qui se sont déroulés à l'Eglise catholique Saint-François de Kintambo.

Le 22 janvier 2020, la partie défenderesse prend une nouvelle décision de de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

5. La requête

5.1. La requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6 al.2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1er de la Convention internationale de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ; des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, dont le devoir de prudence, de précaution, et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ».

5.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

5.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de « réformer la décision attaquée du Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides, et, en conséquence, de lui reconnaître la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, le statut de la protection subsidiaire ».

6. Eléments nouveaux

6.1. En annexe à sa requête, la requérante dépose une série de documents inventoriés comme suit :

« 1. CGRA, décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise le 22/01/20, notifiée le 29/01/20.

2. Documents BAJ

3. Déclaration publique d'Amnesty International du 18.05.2018 «RDC. Un espace civique toujours réprimé malgré le discours officiel »

4. Adrien S EYES, « RDC : la stratégie de Kabila pour passer le cap du 31 décembre », publié dans la libre Afrique le 28/12.2017, disponible sur <https://afrique.lalibre.be/12741/rdc-la-strategie-de-kabila-pour-passer-le-cap-du-31-décembre/>

5. Le Monde Afrique, « Congo : des heurts à Kinshasa après l'appel à manifester des catholiques font cinq morts », 31/12/2017, disponible sur https://www.lemonde.fr/afrique/article/2017/12/31/congo-une-messe-dispersee-a-kinshasa-apres-l-appel-a-manifester-des-catholiques5236283_3212.html

6. Olivier LIFFRAN, « RDC : récit de la répression policière du 31 décembre dans l'une des paroisses de Kinshasa », publié le 3/01/2018 dans Jeune Afrique, disponible sur <https://www.jeuneafrique.com/507140/politique/rdc-recit-de-la-repression-policiere-du-31-decembre-dans-lune-des-paroisses-de-kinshasa/>

7. Amnesty International, « RDC, Un an après l'arrivée de F. Tshisekedi, insécurité et impunité persistent », 24/01/20, disponible sur <https://www.amnesty.be/infos/actualites/article/arrivee-tshisekedi-insecuriteimpunite-persistent> ».

6.2. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

7.2. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

7.3. La requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

7.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

7.5. Après examen des arguments et pièces soumis à son appréciation, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Les déclarations de la requérante ainsi que les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

7.6. Le Conseil considère en l'espèce que la requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

7.6.1. Ainsi, la requérante se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs de décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

7.6.2. S'agissant plus particulièrement des réunions de préparation à la marche du 31 décembre 2017, la requérante fait valoir que lors du premier entretien personnel, elle a « confondu à deux reprises uniquement le mois de décembre et le mois de novembre » et met en avant son « état d'un extrême fatigue » lors de cet entretien, état que l'officier de protection avait lui-même constaté. Elle argue encore s'être « à chaque fois reprise pour indiquer qu'il s'agissait bien du mois de novembre ». Elle souligne avoir confirmé qu'il s'agissait bien du 25 novembre 2017.

Le Conseil observe avec la partie défenderesse le caractère divergeant des propos de la requérante, lequel n'est en outre pas contesté par cette dernière. Il relève par ailleurs que si la requérante « s'est reprise pour indiquer qu'il s'agissait de novembre », ce n'est pas de façon spontanée, mais après que l'officier de protection l'ait interpellée à ce sujet. Il estime que le seul état de fatigue de la requérante ne peut expliquer ces divergences concernant ces faits à la base des problèmes allégués par la requérante.

7.6.3. S'agissant de l'annonce officielle de cette marche et de la tenue de réunions préparatoires avant même cette annonce, elle fait valoir que « les projets de manifestations publiques sont souvent connus plusieurs mois avant leur formalisation » et qu'il « n'est donc pas étonnant qu'[elle] ait entendu parler de la marche du 31 décembre 2017 bien avant cette date ». Le Conseil relève d'abord que la requérante n'a pas été en mesure de préciser la date de l'annonce officielle de cette marche, ce qui n'est pas vraisemblable dès lors qu'elle déclare avoir organisé différentes réunions préparatoires à cette marche. En outre, le Conseil estime qu'il n'est pas crédible que son beau-père lui demande d'organiser des réunions préparatoires clandestines en novembre 2017, au cours desquelles il remet cinquante dollars à chacun des trente participants, avant même l'annonce officielle de cette marche le 17 décembre 2017.

Le Conseil constate par ailleurs qu'il ressort du document annonçant la tenue de la marche du 31 décembre 2017, ainsi que des différents articles versés au dossier administratif par la partie défenderesse que l'objectif de cette marche est le respect des accords de la Saint-Sylvestre, qui comprend diverses revendications. Le Conseil constate que s'il ressort de ces documents qu'un des points de ces accords est, donc, une des revendications de cette marche est la confirmation de la part du président Kabila qu'il ne se présentera pas pour un troisième mandat, ces accords et cette marche ont également d'autres objectifs (par exemple, la libération des prisonniers politiques, la fin de l'exil des opposants menacés d'arrestation en cas de retour au Congo, la fin du dédoublement des partis politiques...), qui n'ont pas été invoqués par la requérante. Compte tenu de l'implication alléguée de la requérante dans la tenue de réunions préparatoires à cette marche, il n'est pas crédible qu'elle n'ait pas été en mesure de donner les autres motifs de revendication de cette marche. Le fait que la requérante produise des articles reprenant comme motif de cette marche « le départ de l'ancien président Kabila » ne peut occulter ce constat.

7.6.4. S'agissant des problèmes rencontrés par la requérante le 31 décembre 2017 à l'église Saint-François de Kintambo, elle se limite à rappeler les déclarations faites lors de son deuxième entretien personnel, sans toutefois fournir la moindre argumentation concernant le caractère contradictoire de ses différentes déclarations.

7.6.5. S'agissant de la façon dont la requérante a réussi à prendre la fuite lors de la messe du 31 décembre 2017, elle fait valoir que son objectif était de fuir et qu'elle n'a pas fait attention aux caractéristiques du « taxi-moto ». Elle soutient par ailleurs que « [c]e n'est [...] qu'après la répression de la marche que les autorités ont pu prendre connaissance de l'implication de la requérante dans l'organisation de la marche. Il est donc tout à fait normal que la requérante ait pu passer les contrôles de sécurité pour arriver dans l'église sans se faire arrêter par les services de police et qu'elle ait pu s'enfuir rapidement étant une des premières personnes à sortir de l'église ». Le Conseil constate qu'en se limitant à ces explications, la requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications concernant la manière dont elle a pu concrètement s'enfuir de l'église avec ce taxi-moto, compte tenu de la présence massive de policiers entourant l'édifice religieux.

7.6.6. S'agissant du beau-père de la requérante, celle-ci se limite à souligner que la partie défenderesse ne remet pas en cause la détention de ce dernier suite à son arrestation la nuit du 31 décembre 2017. Le Conseil observe que, dans sa motivation, la partie défenderesse relève de nombreuses méconnaissances dans les déclarations de la requérante concernant le profil de son beau-père, ses antécédents, son lien et ses motivations concernant la marche du 31 décembre 2017 et conclut que ces méconnaissances empêchent de croire en la réalité de son arrestation. Le Conseil estime les méconnaissances de la requérante concernant son beau-père empêchent de croire en la réalité de son profil, de son lien avec l'organisation de la marche du 31 décembre 2017 et par conséquent en la réalité des problèmes qu'il a connus en raison de son implication dans l'organisation de cette marche, à savoir son arrestation et sa détention.

Le Conseil constate par ailleurs que, dans sa requête, la requérante ne fournit pas davantage d'information concernant son beau-père, à savoir son profil, ses antécédents, son lien et ses motivations concernant la marche du 31 décembre 2017, éléments à l'origine des problèmes allégués par elle.

7.6.7. S'agissant de la libération de la mère de la requérante, la requête souligne que la requérante n'a indiqué qu'à une seule reprise que sa mère avait été libérée le 12 janvier 2018 et avait fui pour Brazzaville le 14 janvier 2018, que par la suite, elle fera état des dates et non du mois et qu'elle n'a donc pas confirmé que ces événements s'étaient déroulés en janvier 2018. Elle souligne encore que la requérante a « tout de suite corrigé ses déclarations » en précisant que sa mère avait bien été libérée le 12 mars 2018 et avait fui pour Brazzaville le 14 mars 2018.

Le Conseil constate qu'il ressort du compte rendu de l'entretien personnel de la requérante du 4 juillet 2018 qu'elle n'a effectivement déclaré qu'à une seule reprise que sa mère avait été libérée le 12 janvier 2018 et avait fui le 14 janvier 2018. Cependant, dès lors qu'elle ne conteste pas avoir tenu, à une reprise, cette déclaration, ce constat ne permet pas d'occulter le caractère contradictoire des déclarations de la requérante. Le Conseil constate par ailleurs que, contrairement à ce que soutient la requête, la requérante n'a pas « tout de suite corrigé ses déclarations », mais qu'elle les a modifiées après avoir été confrontée au fait qu'en date du 16 février 2018, lors de l'entretien devant les services de l'Office des étrangers, elle avait déclaré que sa mère était toujours détenue prisonnière.

7.6.8. S'agissant de l'absence, dans le chef de la requérante, d'un profil d'opposant politique susceptible d'être identifié par les autorités congolaises, la requérante soutient qu'elle « a démontré que sa participation aux réunions préparatoires de la marche ne peut être sérieusement mise en cause [...] en se basant sur une unique erreur de date », qu'elle « a raconté de manière précise les réunions précédentes la marche que « [s]a famille [...] a été emprisonnée du fait de la participation à cette marche », que « deux de ses amis arrêtés en suite de la marche avaient renseigné son nom, et que c'était également la raison pour laquelle les autorités étaient à sa recherche » et que « [c]e n'est donc qu'après la répression de la marche que les autorités ont pu prendre connaissance de l'implication de la requérante dans l'organisation de la marche. Il est donc tout à fait normal que la requérante ait pu passer les contrôles de sécurité pour arriver dans l'église sans se faire arrêter par les services de police et qu'elle ait pu s'enfuir rapidement étant une des premières personnes à sortir de l'église » et conclut que « [l]a motivation du CGRA selon laquelle « vous ne présente aucun élément permettant de conclure à votre identification par les autorités congolaises » est pour le moins sommaire et ne peut suffire à remettre en question [son] profil politique [...] ». Elle argue encore que « la réalité de la participation de la requérante à la marche de contestation du 31 décembre 2017 et les conséquences dramatiques qui s'en sont suivies pour sa famille ont été démontrées [...] » et qu'elle « craint avec raison d'être persécutée en cas de retour en République démocratique du Congo en raison de son profil politique tel qu'identifié par les autorités congolaises du fait de sa participation à l'organisation de la marche ». Le Conseil estime que les arguments de la requête sont sans pertinence dès lors que la participation de la requérante à ces réunions préparatoires et à la marche du 31 décembre 2017, le profil et l'implication du beau-père de la requérante dans l'organisation de cette marche, ainsi que l'arrestation de ce dernier et celle de la mère de la requérante ont été remis en cause.

7.6.9. La requérante soutient encore que « les jeunes sont souvent l'objet de menaces de la part du gouvernement Kabila » mais reste en défaut d'apporter un quelconque commencement de preuve à l'appui d'une telle affirmation, qui, en l'état, relève par conséquent de la pure hypothèse.

7.6.10. Enfin, la question relative à une possibilité de protection est sans pertinence, dès lors que les faits allégués ont été valablement remis en cause.

7.6.11. Quant aux documents versés au dossier administratif, à savoir sa carte de membre du CRD ; sa carte d'électeur ; une lettre de son avocat, datée du 27 janvier ; deux convocations de la Police nationale congolaise, datées du 18 avril 2018, respectivement au nom de la requérante et à celui de sa mère ; une seconde lettre de son avocat, datée du 26 mars 2019 ; une lettre du Ministère des Droits humains, datée du 23 juillet 2018, le Conseil observe que la partie requérante ne développe pas d'arguments qui remettraient en cause l'analyse de la partie défenderesse quant à ceux-ci. Partant après examen de ces pièces, le Conseil estime pouvoir faire siens les arguments développés par la partie défenderesse en sorte qu'ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit.

7.6.12. S'agissant des informations générales sur la situation dans leur pays d'origine, auxquelles renvoie la requête et qui y sont jointes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, le requérant ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

7.7. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par la Commissaire adjointe de la crédibilité du récit de la requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes de cette dernière.

Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les déclarations de la requérante ainsi que les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

7.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

7.9. Au vu de ce qui précède, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

8.2. A l'appui de son recours, la requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

8.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour à Kinshasa, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

8.4. D'autre part, la requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

8.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le statut de réfugié n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept décembre deux mille vingt par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN